

Règlement du jeu concours "Calendrier de l'Avent 2025"

Article 1 : Organisation

La Ville de Fresnes organise, du 1er au 24 décembre 2025, un jeu concours intitulé "Le Calendrier de l'Avent" dans le cadre des festivités de fin d'année.

Article 2 : Thématique

Le jeu concours portera sur l'actualité et la culture générale en lien avec la Ville de Fresnes. Les participants sont encouragés à répondre à des questions relatives à cet événement mondial.

Article 3 : Conditions de participation

3.1 Le jeu concours est ouvert à tous. Pour les participants mineurs, une autorisation d'une personne détenant l'autorité parentale est exigée. La Ville de Fresnes pourra demander à tout participant mineur de justifier de cette autorisation et, le cas échéant, disqualifier un participant ne pouvant justifier de cette autorisation.

3.2 La participation est gratuite et implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 4 : Modalités de participation

Le jeu concours se déroulera exclusivement sur le compte officiel de la Ville de Fresnes sur Instagram (@fresnes_94).

Pour participer, les participants doivent, s'ils ne le sont pas encore, s'abonner au compte officiel de la Ville de Fresnes sur Instagram.

Ce jeu n'est pas géré ou parrainé par Instagram.

Article 5 : Déroulement du jeu concours

Chaque jour, du 1er au 24 décembre 2025, la Ville de Fresnes publiera sur son compte Instagram une question portant sur l'actualité et de la culture générale en lien avec la Ville de Fresnes.

Il reviendra aux participants de répondre à ces publications en formulant les bonnes réponses.

Article 6 : Sélection des gagnants

6.1 Dans le cas où plusieurs participants donnent la ou les bonnes réponses, un jury composé de 4 membres sera chargé de tirer au sort le gagnant.

6.2 Les gagnants seront annoncés sur les réseaux sociaux de la Ville de Fresnes et seront contactés individuellement.

Article 7 : Prix

7.1 Les gagnants recevront des lots composés de plusieurs goodies aux couleurs de la Ville de Fresnes.

7.2 Les prix ne sont ni échangeables ni convertibles en espèces.

Article 8 : Protection des données personnelles

Les données personnelles des participants seront utilisées uniquement dans le cadre du jeu concours et de l'attribution des lots. Ces données ne seront pas transmises à des

tiers et seront conservées jusqu'à la fin du jeu concours et la distribution effective des lots.

Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations les concernant, qu'ils pourront exercer auprès de la Ville de Fresnes (dpo@fresnes94.fr).

Pour toute information complémentaire, les participants peuvent se renseigner à cette adresse : www.cnil.fr.

Si, après avoir contacté la Ville de Fresnes, les participants estiment que leurs droits "Informatique et Libertés" ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

Article 9 : Modification du règlement

La Ville de Fresnes se réserve le droit de modifier le présent règlement en cas de nécessité. Les participants seront informés de toute modification.

Article 10 : Responsabilité

La responsabilité de la Ville de Fresnes ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- Lorsque le jeu concours doit être modifié, écourté ou annulé pour une cause indépendante de sa volonté ou en cas de nécessité justifiée.
- Pour tout non-respect par le participant des conditions générales d'Instagram auxquelles il a préalablement consenti lors de la création de son compte Instagram.
- Pour toutes erreurs, omissions, interruptions, effacements, délais de transmission, défaillances des circuits de communication, destruction, dégradation de participation n'ayant pas abouti pour des raisons liées à la circulation sur Internet ou à des défaillances techniques des ordinateurs des participants ou de toute autre personne liée à la participation du présent jeu, ou pour tout autre problème lié aux réseaux de télécommunications, aux ordinateurs en ligne, aux serveurs, aux fournisseurs d'accès Internet, aux équipements informatiques ou aux logiciels.
- Pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir pendant la jouissance du lot attribué.

Article 11 : Litiges

Tout différend né à l'occasion du jeu concours fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. À défaut d'accord dans un délai de trente jours, le litige sera soumis aux juridictions compétentes, sauf dispositions d'ordre public contraires.

Fait à Fresnes, le 26 novembre 2025.